



P 1911

ID 5329

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Pascal Gross / Joé Spier
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 314 / 347
Courriel: pgross@chd.lu / jspier@chd.lu

Madame Pascale HEINESCH

Luxembourg, le 22 septembre 2021

Objet : Votre pétition 1911 – Remboursement CNS

Madame,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe une lettre d'information ainsi que la prise de position de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale au sujet de la pétition citée en référence.

Sans réaction de votre part dans un délai de deux mois, l'instruction de votre pétition sera à considérer comme étant close.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments très distingués.

Fernand ETGEN
Président de la Chambre des Députés



Le Ministre aux Relations avec le Parlement

- Madame le Ministre
de la Famille
et de l'Intégration
- Monsieur le Ministre
de la Mobilité
et des Travaux publics
Luxembourg

Luxembourg, le 01 SEP. 2021



Personne en charge du dossier:
Pascal Thill
☎ 247 - 82955

SCL: PET 1911 – 1533 / sp

Objet : Pétition n° 1911 – Remboursement CNS.

Madame le Ministre,
Monsieur le Ministre,

Au cours de sa réunion du 7 juillet 2021, la Commission des Pétitions de la Chambre des Députés a exprimé le souhait de connaître la prise de position de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale sur la pétition sous rubrique (*cf. lettre en annexe de Monsieur le Président de la Chambre des Députés du 19 juillet 2021*).

Or, Monsieur le Ministre vient de m'informer que la pétition relève également de la compétence de Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration et de celle de Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Monsieur le Ministre m'a par ailleurs transmis sa prise de position sur le volet de la pétition qui le concerne afin de la communiquer à la Chambre des Députés. À toutes fins utiles, je joins ladite prise de position en annexe.

Je vous prierais de bien vouloir vous concerter et de me faire parvenir votre prise de position commune dans les meilleurs délais, afin que je puisse la continuer à la commission parlementaire susmentionnée.

Veillez agréer, Madame le Ministre, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Marc Hansen

- Transmis pour information à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement



Marc Hansen



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg



Luxembourg, le 01 SEP. 2021

Personne en charge du dossier:
Pascal Thill
☎ 247 - 82955

SCL: PET 1911 – 1597 / nb

Objet : Pétition n° 1911 – Remboursement de la CNS.

Monsieur le Président,

Me référant à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 7 juillet 2021, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale sur le volet relatif au remboursement de la stérilisation concernant la pétition n° 1911 relative à l'objet sous rubrique.

La pétition a également été transmise à Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration et à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics pour raison de compétence en ce qui concerne les autres volets de la pétition. Leur prise de position vous parviendra dans les meilleurs délais.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Marc Hansen



Prise de position de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale relative à la pétition n° 1911 – Remboursement de la CNS de Madame Pascale Heinesch

Comme déjà annoncé dans la lettre du 27 juillet 2021, le ministère de la Sécurité sociale est uniquement compétent pour le volet relatif au remboursement de la stérilisation concernant la pétition n°1911.

La législation actuellement en vigueur prévoit qu'en matière d'assurance maladie-maternité la prise en charge de la stérilisation est limitée aux raisons médicales et non pas aux raisons de la planification familiale.

Les critères de cette prise en charge sont fixés au point 3) de l'annexe C des statuts de la CNS prévoyant que :

« 3) L'assurance maladie ne prend en charge les interventions inscrites dans la nomenclature des actes et services des médecins sous les codes 6G91 et 6G92 que sur autorisation préalable du Contrôle médical de la sécurité sociale et dans les conditions suivantes :

- La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier à l'appui détaillant l'indication médicale justifiant la prise en charge par l'assurance maladie de la stérilisation tubaire. Cette indication médicale doit obligatoirement faire état de la contre-indication médicale à une grossesse dans la mesure où elle risquerait de créer un préjudice anormalement élevé pour la santé voire même un risque vital pour la mère et/ou pour l'enfant à naître.*
- L'absence d'un désir de maternité ou le seul souhait d'interrompre la fertilité pour des motifs non médicaux ne justifient pas la prise en charge des interventions 6G91 et 6G92. Il en est de même des intolérances ou des contre-indications aux contraceptions hormonales ou dispositifs intra-utérins si la stérilisation tubaire était réalisée dans le seul but de suppléer aux autres moyens de contraception dans le cadre de la planification familiale.*

Avant la saisine du Contrôle médical de la sécurité sociale, la Caisse nationale de santé peut refuser la prise en charge demandée, s'il ressort d'emblée des pièces versées à l'appui de la demande et des données de la Caisse nationale de santé qu'une ou plusieurs des conditions de prise en charge énoncées ci-dessus n'est pas remplie. »

L'accord de coalition 2018-2023 prévoit l'accès universel aux moyens de contraception ainsi que leur remboursement sur ordonnance médicale sans limite d'âge ou de méthodes. A ce sujet un groupe de travail a élaboré un premier projet de convention prévoyant par exemple la mise à disposition gratuite de préservatifs et le ministère de la Santé saisira prochainement la Commission de nomenclature en vue de l'introduction de nouveaux actes.